

Republique Rwandaise  
Ministere des Finances

Services des l'Inspection Generale des  
Finances

- Rapport

DD  
PP

628-03-1984 - 23-07-1986

RAPPORT DE CONTROLE FINANCIER DE LA REGIE APICOLE DU RWANDA

La Cellule de Gestion et de Comptabilité du MINAGRI a vérifié les opérations comptables de la Régie Apicole du Rwanda pour la période allant du 23/05/1984 au 23/07/1986. A l'issue de cette vérification s'est dégagé un manquant de 374.599 FRW à charge des personnes ci-après :

• Monsieur NDIKUBWAYO Emmanuel	:	2.500 FRW
• Madame MUKAMUNANA Léoncie	:	187.607 FRW
• Mademoiselle NYIRASHYIRAMBERE Caritas	:	187.048 FRW.

Pour faire suite à la plainte formulée par le MINAGRI à l'endroit des précités, le Procureur de la République, Parquet de Kigali, a demandé au Ministre des Finances et de l'Economie de désigner une équipe de Contrôleurs des Finances afin de contre-vérifier les opérations comptables en cause et de déterminer les montants dus par chacun des intéressés. Cette équipe, composée de Messieurs HABYARIMANA Vincent et MBANZAMIHIGO Vincent a passé en revue toutes les opérations relatives aux ventes et à la tenue du livre de caisse, contradictoirement avec les éléments du rapport de contrôle du MINAGRI, et a abouti aux conclusions suivantes :

1. Le manquant de 2.500 FRW à charge de Monsieur NDIKUBWAYO Emmanuel est confirmé. Comme le laisse apparaître le procès-verbal de remise-reprise intervenue en date du 12/11/1984 entre Monsieur NDIKUBWAYO Emmanuel et Madame MUKAMUNANA Léoncie, ce manquant résulte d'un "Bon Pour" trouvé dans la caisse de NDIKUBWAYO le jour de la remise. Comme l'usage de tels titres est prohibé dans la gestion des fonds publics, il appartient à l'intéressé de restituer le montant en cause.
2. Concernant le manquant de 187.607 FRW à charge de Madame MUKAMUNANA Léoncie, la Cellule du MINAGRI l'a déterminé par comparaison du solde comptable du livre de caisse avec le solde effectif en caisse. Cependant lorsque nous avons passé en revue les opérations du livre de caisse durant la période concernée (voir Annexe II), le solde comptable a été arrêté à 314.026 FRW alors que le rapport de la Cellule fait état d'un solde de 433.822 FRW. La différence s'explique par les faits suivants :
  - d'une part, lors de la remise-reprise du 12/11/1984, l'encaisse matérielle comprenait outre un montant de 25.781 FRW, des listes de paie valant espèces pour une valeur de 104.460 FRW. Ce dernier montant correspondait en fait à une créance détenue par la Régie Apicole sur le Projet Apicole parce que la Régie avait versé les salaires des employés du Projet au moment où celui-ci attendait le renflouement de ses caisses.

La Cellule du MINAGRI a considéré l'encaisse initiale comme équivalente à 130.241 FRW alors que lorsque le montant en cause sur les liste de paie a été restitué par le Projet, il a été également comptabilisé en recettes (cfr postes n° 140 et 142 du 04/02/1985). Avec cette pratique le montant a été pris en recettes deux fois. La rectification est intervenue en ne considérant comme encaisse initiale le seul montant de 25.781 FRW.

• d'autre part, il a été remarqué des erreurs d'addition pour une valeur de 15.336 FRW dans le rapport du MINAGRI. Ces rectifications étant faites, nous établissons le manquant à charge de Madame MUKAMUNANA à 67.811 FRW arrêté comme suit :

Encaisse théorique	:	314.026 FRW
Encaisse physique	:	<u>246.215 FRW</u>
MANQUANT	:	67.811 FRW.

3. Le manquant de 187.048 FRW à charge de Mademoiselle NYIRASHYIRAMBERE Caritas est dû, selon le rapport du MINAGRI, aux perceptions des ventes pour les périodes du 11/03/1985 au 30/04/1985 et du 08/08/1985 au 12/08/1985 qui n'ont pas été versées par l'intéressée à la Caisse principale de la Régie.

L'analyse des opérations de caisse au cours de la période du 11/03/1985 au 12/08/1985 a donné lieu à la constatation d'un manquant global de 106.867 FRW (cfr Annexe III). Par période, ce manquant se détaille comme suit :

a) Pour la période du 11/03/1985 au 22/04/1985, les ventes totalisent un montant de 1.099.300 FRW, telles qu'elles apparaissent dans le facturier de la vendeuse. Cependant les sommes remises par cette dernière à la caissière, telles qu'elles apparaissent dans le livre des reçus, totalisent un montant de 1.053.925 FRW. Il en résulte une différence de 45.375 FRW.

Cependant, en passant en revue les opérations du facturier, il apparaît que pour les ventes du 11/04/1985 et du 15/04/1985, dont le montant est par ailleurs égal à la différence ci-dessus, les perceptions n'ont pas été faites par la vendeuse mais plutôt par la Caissière (Mme MUKAMUNANA Léoncine) pour un montant de 42.760 FRW et par Monsieur RUSAKIZA Alphonse pour un montant de 2.615 FRW. Ces montants n'apparaissent pas dans les livres de caisse et de reçus.

Lorsqu'il a été demandé aux intéressés de donner des indications sur la destination de ces perceptions, ils ont affirmé les avoir remises à la vendeuse. Comme l'habitude qui s'était établie était que, lorsque des montants lui étaient remis sur les perceptions des ventes qui ont eu lieu pendant son absence, la vendeuse acquittait les souches du facturier en y apposant sa signature, l'absence de cette dernière amène à la conclusion que l'argent perçu n'a pas été remis à la vendeuse. Il appartient dès lors aux intéressés de fournir les preuves de la destination des montants en cause.

- b) Les ventes de la période du 23/04/1985 au 07/05/1985 totalisent un montant de 204.850 FRW contre un versement à la caisse de 203.800 FRW. La différence de 1.042 FRW constitue un manquant à charge de la vendeuse, Mademoiselle NYIRASHYIRAMBERE.
- c) Pour la période du 08/08/1985 au 12/08/1985, les ventes totales d'un montant de 60.450 FRW n'ont laissé aucune trace de leur versement à la caisse principale. Le montant est donc un manquant à charge de la vendeuse.
- 4 - En résumé, la gestion de la Régie Apicole a enregistré un manquant de 201.630 FRW au cours de la période sous revue, récapitulé comme suit :
- 110.571 FRW à charge de Madame MUKAMUNANA Léoncie
  - 61.492 FRW à charge de Mademoiselle NYIRASHYIRAMBERE Caritas
  - 2.615 FRW à charge de Monsieur RUSAKIZA Alphonse
  - 2.500 FRW à charge de Monsieur NDIKUBWAYO Emmanuel.
- Cependant, en vertu de l'Arrêté Présidentiel n° 286/05 du 14/08/1978 relatif à la fixation des indemnités de caisse, nous avons calculé les indemnités auxquelles devaient avoir droit Mme MUKAMUNANA et Mlle NYIRASHYIRAMBERE le jour où elles ont cessé d'exercer les fonctions qui leur obligaient à manipuler les fonds. Ces indemnités ont été arrêtées comme suit, pour la seule période sous revue (du 12/11/1984 au 23/07/1986).
- Pour Madame MUKAMUNANA Léoncie : 96.000 FRW
  - Pour Mademoiselle NYIRASHYIRAMBERE C. : 53.000 FRW.
- Ainsi donc le montant à charge de NYIRASHYIRAMBERE Caritas s'établit à 6.492 FRW. Pour Mme MUKAMUNANA Léoncie, vu qu'elle a exercé des fonctions qui lui donnaient droit à des indemnités de caisse pour la période de 1980 à novembre 1984, la Régie Apicole devrait se livrer au calcul de ces indemnités et après une revue des transactions que l'intéressée a effectuées, si ce n'est déjà fait, faire les rapprochements pour déterminer ce qui resterait dû par la Régie à MUKAMUNANA ou vice-versa.
- Les manquants à charge de NDIKUBWAYO et RUSAKIZA restent entièrement à leur charge.

Les Contrôleurs Financiers

MBANZAMIHIGO Vincent

HABYARIMANA Vincent

Habyarimana

ANNEXE I.

PROCES-VERBAL DE REMISE - REPRISE

L'an mil neuf cent quatre vingt quatre, le douzième jour du mois de Novembre, la Remise - reprise suivante a été effectuée entre d'une part NDUKUWAYO Emmanuel le remettant et MUKAMUNANA Léoncie la repreneuse, d'autre part en présence des Messieurs RUCIKIBUNGO Ernest et NYILIMANA Sylvestre comme témoins.

I. Matériel :

- 1 coffre-fort en bon état et ses deux clés

II. Trésorerie : (espèces et pièces valent espèce trouvées en caisse)

1. Espèces :	Nombre :	Montant :
Villets de : 5.000	4	20.000 F
1.000	5	5.000 F
100	7	700 F
Pièces		
50	1	50 F
20	1	20 F
5	1	5 F
2	2	4 F
1	2	2 F
	Sous total	: 25.781 FRW

2. Pièces valent espèces : Liste de paie pour le personnel payé par le Projet Apiculture, (Mois de Juin, Juillet, Août, Septembre et Octobre 1984) équivalent à 104.460 F.

- Bon pour de 2.500 F autorisé par le Secrétaire Général au MINAGRI  
TOTAL GENERAL : 132.741 FRW

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE : CENT TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN FRW (132.741 F).

N.B : La Reprenante ne perçoit que l'argent liquide de : VINGT CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT ET UN FRW (25.781 FRW).

Le Remettant :

NDUKUWAYO Emmanuel  
Sé

La Reprenante :

MUKAMUNANA Léoncie  
Sé

Témoins :

1. RUCIKIBUNGO Ernest (Sé)
2. NYILIMANA Sylvestre (Sé)
3. KAVUTSE J.Baptiste (Sé)

ANNEXE II : Tableau récapitulatif des Entrées-Sorties de fonds au cours de la période de Novembre 1984 au 27 Juillet 1986.

	Entrées de Fonds			Sorties de Fonds	Solde
	Produit des ventes	Retraits Banque pour provisions de la caisse	Remboursement d'avances sur traitement		
Report	251.781				
Novembre 84	491.105	40.000	-	500.446	
Décembre 84	961.465	109.267	-	767.409	
S/Total	1.478.351	149.267	-	1.267.055	
Janvier 85	149.080	134.325	-	405.633	
Février 85	777.665	135.735	116.360	1.115.257	
Mars 85	1.298.333	324.072	49.500	1.700.153	
Avril 85					
Mai 85	554.900	98.238	10.589	597.160	
Juin 85	383.325	-	12.045	344.067	
Juillet 85	788.650	394.822	16.500	1.346.513	
Août 85	359.825	105.453	2.500	427.697	
Septembre 85	657.350	-	10.000	373.605	
Octobre 85	392.380	648.502	2.000	1.370.970	
Novembre 85	394.325	33.800	-	383.594	
Décembre 85	546.425	-	10.716	550.276	
S/total	6.302.258	1.874.947	230.210	8.622.025	
Janvier 86	437.970	117.403	-	573.239	
Février 86	349.270	123.159	-	283.303	
Mars 86	418.355	124.296	-	515.024	
Avril 86	841.533	124.296	-	840.924	
Mai 86	483.550	115.434	4.000	616.721	
Juin 86	665.020	-	4.000	713.410	
Juillet 86	464.620	-	-	552.432	
S/total	3.660.318	604.588	8.000	4.103.133	
Total au 27/07/86	11.440.927	2.628.802	238.210	13.993.913	

14,307,939      ! 13,993,913      ! 314,026

ANNEXE III. Tableau comparatif des perceptions de la Vendeuse et de leur versement à la Caissière.

D E T A I L   D E S   P E R C E P T I O N S			V E R S E M E N T S	
Période concernée	N° Facturier	Montant perçu	N° et date du reçu	Montant versé
11/3/85 au 26/03/85	n° 25 à 300	293.900 F		
27/3/85 au 10/04/85	n° 01 à 300	254.225 F		
11/4/85 au 22/04/85	n° 01 à 137	551.175 F		
		1.099.300 F	n° 1 bis/II/85 du 30/04/1985	1.053.925 FRW
			Différence : 45.375 FRW	
23/4/85 au 30/04/85	n° 138 à 228			
	n° 01 à 120	93.650 F	n° II/85 du 06/05/1985	92.808 FRW
02/5/85 au 07/05/85	n° 121 à 262	111.200 F	n° III/85 du 09/05/1985	111.000 FRW
		204.850 F		203.808 FRW
			Différence : 1.042 FRW	
08/8/85 au 12/08/85	n° 01 à 76	60.450 F	-	-
			Différence : 60.450 FRW	
			Total du montant perçu mais non versé à la caisse	106.867 FRW